NATIONS UNIES

ST

Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/13
28 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1er-10 juillet 2002,
point 8 c) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Solvants inflammables imprégnant des lingettes. Une nouvelle rubrique proposée pour le chapitre 3.2

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Rappel des faits

1. À la précédente session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, tenue en décembre 2001, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel n° 16 dans lequel il expliquait au Sous-Comité les difficultés que soulève, d'après ses observations, l'application de l'instruction d'emballage P002, de la disposition spéciale DS216 et de la disposition spéciale d'emballage PP9 au numéro ONU 3175, en particulier en ce qui concerne les lingettes et les chiffons imprégnés d'un liquide inflammable. Dans ce document, l'expert du Royaume-Uni ne soumettait pas de proposition pour adoption mais formulait quelques suggestions à l'intention du Sous-Comité pour examen.

2. Le Sous-Comité a déclaré comprendre le problème, mais les experts se sont montrés peu disposés à amender le numéro ONU 3675 dont certains pensaient qu'il avait été introduit dans le Règlement type pour couvrir uniquement le transport de déchets solides contaminés. Pendant la discussion, l'expert du Royaume-Uni a proposé de préparer un nouveau document pour la session du Sous-Comité de juillet 2002.

GE.02-21188 (F) 140602 140602

3. L'expert du Royaume-Uni considère à présent que la solution de ce problème consiste à attribuer à ces articles un numéro ONU spécifique dans la division 4.1.

Proposition 1

Ajouter une nouvelle rubrique à la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2, qui se lirait comme suit:

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
3***	Solvants inflammables imprégnant des lingettes	4.1		I	274 3**	AUCUNE	P002			
3***	Solvants inflammables imprégnant des lingettes	4.1		II	274 3**	1 kg	P002 IBC06	B2		
3***	Solvants inflammables imprégnant des lingettes	4.1		III	223 274 3**	5 kg	P002 IBC06 LP02	B2		

Proposition 2

Ajouter une nouvelle disposition spéciale à cette rubrique qui se lirait comme suit:

SP3** Les mélanges de solvants inflammables absorbés dans des lingettes peuvent être transportés sous cette rubrique sans qu'il faille appliquer les critères de classement de la division 4.1, à condition qu'aucun liquide libre n'apparaisse au moment de la fermeture de l'emballage. L'affectation du groupe d'emballage doit être faite sur la base du groupe d'emballage des solvants concernés le plus rigoureux. Les paquets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable du groupe d'emballage II ou III absorbés dans un matériau solide ne sont pas soumis au présent règlement, à la condition que le paquet ne contienne pas de liquide libre.

Amendement résultant

Supprimer la dernière phrase de SP216 étant donné qu'elle est à présent incluse dans la nouvelle SP3** ci-dessus.